REGLEMENT INTERIEUR : RPI CABARA-NAUJAN-SAINT AUBIN

Préambule

"Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'école ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte. Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. L'école prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'école. Chaque année, l'école, délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement." En parallèle, la sensibilisation des familles est un des éléments obligatoires du programme afin d'être labellisé au niveau 1. De ce fait une information sur les risques liés au harcèlement scolaire doit être délivrée chaque année aux parents d'élèves.

1. Fréquentation et obligation scolaire

L'inscription à l'école et sa fréquentation sont obligatoires dès l'âge de trois ans (loi du 28/07/2019).

La fréquentation régulière de l'école maternelle et élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et règlementaires en vigueur.

1.1. Absences

Toute absence doit être immédiatement signalée à l'école. Si l'absence n'est pas signalée, l'enseignant est en droit de contacter la famille.
L'enfant doit à son retour, fournir un justificatif écrit.
Un certificat médical de guérison sera exigé pour toute absence due à une maladie contagieuse.
L'assiduité implique aussi pour les élèves, la ponctualité.

1.2. Horaires

	Naujan et Postiac	*St Aubin de Branne*	*Cabara*
Horaires de l'école	**8 h 35 – 11 h 45** **13 h 45 – 16 h 35**	**8 h 25 – 11 h 45** **13 h 45 – 16 h 25**	**8 h 15 – 11 h 45** **13h 45 – 16h 15**
APC (Activité Péda. Complémentaire)	11 h 45 – 12 h 15	11 h 45 – 12 h 15	11H45 - 12H15
Garderie	7 h30 – 8 h 35 16 h 35 – 18 h 30	7h30– 8 h 25 16 h 25 – 18 h 30	7h30 – 8h15 16h15 - 18h30

2. Surveillance des élèves

En dehors des heures de classe, les enfants sont sous la responsabilité de leur famille. Il est établi que lorsqu'un enfant n'est pas pris en charge par sa famille ou par le transport scolaire à la fin de la journée de classe, il **demeure dans son école,** quel que soit son lieu de résidence, et est confié au service de garderie. **C'est à la garderie de son école qu'il devra être récupéré par sa famille.**

En maternelle, les élèves sont remis par la personne qui les accompagne soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de l'ouverture de l'école. Ils sont repris en fin de demi-journée par leurs parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée au Directeur.

3. Information des parents

Les parents seront informés plusieurs fois dans l'année des résultats et du comportement de leur enfant, notamment via les bilans et livrets scolaires.

4. Hygiène et sécurité

4.1. Hygiène

- ***La prévention sanitaire***

En cas d'apparition de poux et de lentes : il est demandé aux familles de surveiller les cheveux des enfants, de traiter énergiquement tête, vêtements et literie dès l'apparition de poux et de lentes et de prévenir aussitôt l'école.

Les parents doivent veiller à la propreté corporelle et vestimentaire de leur enfant.

- ***Les maladies***

Les parents doivent veiller à ne pas amener à l'école, un enfant fiévreux ou contagieux.
Si un enfant semble malade à l'école, les parents sont prévenus et éventuellement priés de venir le chercher le plus rapidement possible.
En cas de maladies contagieuses, prévenir l'école sans attendre.

4.2. Sécurité

- ***Les médicaments***

La prise de médicaments est interdite dans l'enceinte de l'école.

- ***Les allergies***

Toute allergie doit être signalée à l'enseignant et, au service municipal chargé de la restauration scolaire et de la surveillance des élèves.

- ***Les locaux***

Ils sont entretenus afin que toutes les conditions de sécurité et d'hygiène soient réunies. Les enseignants et les intervenants veillent à ce que les enfants acquièrent les règles de sociabilité indispensables au confort et à la sécurité de chacun.

4.3. Droit à l'image

Seul l'enseignant est habilité à prendre des photos ou à filmer les enfants ; cela dans le respect du droit à l'image.

5. Règles de vie de la communauté scolaire

5.1. Laïcité

L'école est un lieu d'éducation et d'intégration. Ainsi, est interdit le port de signes ostentatoires qui constituent des éléments de prosélytisme ou de discrimination (sexuelle, culturelle, ou de religion).

Tous les enseignements sont obligatoires.

5.2. Disciplines

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

Tout châtiment corporel est strictement interdit. De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne du maître ou du personnel communal et au respect dû à leurs camarades et à leur famille.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles.

A l'école élémentaire, s'il apparaît, qu'après une période probatoire d'un mois, consécutive à la réunion de l'équipe éducative, aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

Il est interdit :

-de sortir de l'école sans autorisation

-d'entrer ou de demeurer sans permission dans les salles de classe et autres locaux pendant les récréations et l'interclasse

-de pratiquer des jeux violents, dangereux, bruyants ou malpropres

-d'apporter à l'école des objets ne servant pas aux travaux scolaires. La responsabilité de l'école ne peut être engagée en cas de vol ou de dégradation de ces objets.

5.3. Port des lunettes et dispense de sport

Une attestation est demandée aux familles dont les enfants sont obligés de porter des lunettes pour toutes les activités ; cette obligation intervient sous la seule responsabilité parentale, l'enseignant est dégagé de toute responsabilité dans le cas d'un accident scolaire éventuel (cour ou E.P.S.).

La dispense en E.P.S. doit être justifiée par un certificat médical.

6. Concertation entre les familles et les enseignants

Le conseil d'école est consulté sur :

-le règlement intérieur

-les modalités de l'information mutuelle des familles et de l'enseignant

-les activités péri et post-scolaires

-l'hygiène scolaire

-l'utilisation des locaux scolaires, en dehors des heures d'ouverture de l'école

-les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés

-la sécurité des élèves

-le projet d'école ainsi que les projets éducatifs complémentaires

-le fonctionnement de la coopérative et sa gestion

-l'organisation des voyages scolaires

-les effectifs de chaque classe (prévisions statistiques)

-l'aménagement des locaux scolaires

Sont présents : les représentants des parents d'élèves, les représentants des communes, et un représentant de l'Inspection le cas échéant, les enseignants.

Le conseil d'école est informé du fonctionnement du R.A.S.E.D.

✂----------

Pris connaissance du règlement intérieur le . . / . . / . .

Nom : _____ Prénom : _____ Signature :